

REVIGRAPH

**CONTRAT-TYPE DE REPRISE FILIERE POUR LE RECYCLAGE
DES IMPRIMES PAPIERS ET DES PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE
DANS LE CADRE DE LA FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS**

-
Version de mai 2025

ENTRE :

La Collectivité
représenté(e) par, en qualité de
dûment habilité pour la signature des présentes, selon délibération de l'organe délibérant en date du
.....

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « la Collectivité »,

de première part,

ET :

Le Repreneur
sise
représentée par, en qualité de

Désignée dans le texte qui suit par le terme : le « Repreneur »,

de deuxième part.

Ci-après désignées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE :

Le cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique pris par arrêté du 7 décembre 2023, publié le 10 décembre 2023 (ci-après le « Cahier des charges »), prévoit à son article 6.2.2 que « *l'éco-organisme propose des dispositifs et/ou organisations, élaborés en lien avec les acteurs de la reprise, permettant d'organiser, de fluidifier et de sécuriser la chaîne de la reprise jusqu'au recyclage des papiers collectés par les collectivités territoriales* ».

Dans ce cadre, les éco-organismes agréés de la filière des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papier et des papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages (ci-après la « Filière REP EMPG ») se sont rapprochés de REVIGRAPH.

Une proposition de reprise des imprimés et papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages (ci-après les « Papiers graphiques ») couverts par la responsabilité élargie du producteur (REP), à destination des collectivités locales, a été élaborée par REVIGRAPH (groupement des industriels consommateurs de papiers graphiques), incluant une garantie de reprise par la Filière, accessible à toute collectivité en faisant la demande.

La société OCAPEM a transmis cette proposition à la direction générale de la Prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Par courrier en date du 16 octobre 2024, le directeur général de la Prévention de risques a validé cette proposition et invité les éco-organismes à mettre en place ce dispositif de reprise.

En conséquence, une convention (« la Convention ») a été signée entre REVIGRAPH et chacun des éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, définissant le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise lorsqu'une collectivité choisit de recourir à l'option de reprise et de recyclage proposée par REVIGRAPH, et les obligations des éco-organismes agréés, de REVIGRAPH et des papetiers repreneurs membres de REVIGRAPH (dont le Repreneur).

En application de cette convention et de la garantie de reprise, au moins un papetier membre de REVIGRAPH doit proposer une offre de reprise à toute collectivité en faisant la demande et titulaire d'un contrat avec un éco-organisme agréé, selon un contrat type.

C'est dans ce cadre que le présent contrat définit les modalités de reprise des matières recyclables pour assurer :

- A la Collectivité, une garantie de reprise ainsi que le recyclage effectif des Papiers graphiques collectés sur son territoire, ceci dans les meilleures conditions environnementales, et dans des conditions financières proposées par le Repreneur ;
- Au repreneur, un approvisionnement régulier en Papiers graphiques de qualité dans une logique de proximité, contribuant à une activité économique pérenne et locale.

Dans le cadre de leurs obligations au regard de la Filière REP EMPG, les Parties sont identifiées dans les outils de déclaration de l'éco-organisme agréé comme suit :

- Pour la Collectivité : n° de collectivité
- Pour le Repreneur : nom de compte repreneur

ARTICLE I. OBJET

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de reprise, que la Collectivité accepte sans réserve, des Papiers graphiques issus des collectes et opérations de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur recyclage final, dans le cadre de l'option de reprise et de recyclage des Papiers graphiques avec garantie de reprise proposée par REVIGRAPH.

ARTICLE II. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS A REPENDRE

Le présent Contrat de reprise concerne le/les standard(s) qualité suivant(s), tel(s) que défini(s) dans le cadre de la Filière REP EMPG (« les Standards ») :

□	<p>Standard bureautique : Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que papiers graphiques dont 1% maximum de matières non-pulpables ; - Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ; - Taux d'humidité maximum de 10%.
□	<p>Standard à désencrer : Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que graphiques dont 1,5% maximum de matières non-pulpables ; - Informations complémentaires : 8% maximum de papiers bureautiques, 6% maximum d'annuaires et catalogues ; - Taux d'humidité maximum de 10%.

Cas du Standard en mélange à trier, lots composés exclusivement de papiers graphiques issus d'un apport volontaire :

□	<p>Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum.</p> <p>REVIGRAPH apportera sa garantie à ce standard pour les lots composés exclusivement de papiers graphiques issus d'un apport volontaire mis en place par la collectivité locale sur son territoire.</p>
---	--

La reprise aura lieu à partir du ou des centres de tri ou de transfert situés :

- [adresse]
identifié par le code auprès de l'organisme agréé avec lequel la collectivité est en contrat ;
- [adresse]
identifié par le code auprès de l'organisme agréé avec lequel la collectivité est en contrat ;
- [adresse]
identifié par le code auprès de l'organisme agréé avec lequel la collectivité est en contrat.

La Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat de reprise toujours en cours et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés.

ARTICLE III. OBLIGATIONS DU REPRENEUR

Pendant la durée du présent Contrat, le Repreneur s'engage à :

- Reprendre l'intégralité des lots de Papiers graphiques collectés et triés couverts par le présent Contrat et assurer leur recyclage, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur ;
- Organiser le transport et procéder à des enlèvements réguliers au départ des points de chargement identifiés dans le présent Contrat, dans un délai de 72 heures après demande formulée par la Collectivité ;
- Payer le prix de reprise convenu à l'article V sur la base des poids réceptionnés usine ;
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir la collecte et le recyclage des Papiers graphiques ;
- Contrôler la conformité de la qualité des lots repris suivant les spécifications définies aux articles II & IV ;
- Fournir à la Collectivité les Certificats de Recyclage lui permettant de bénéficier des soutiens financiers prévus dans le cadre de la Filière REP EMPG au titre des Papiers graphiques ;
- Assurer le reporting auprès de l'organisme agréé avec lequel la collectivité est en contrat au moyen des outils de traçabilité et selon les délais définis dans le contrat-type collecte sélective de la collectivité, soit 6 semaines fin de trimestre, et au plus tard au 30 juin de l'année N+1 ;

- Autoriser les contrôles sur pièce et sur place effectués par ou pour le compte de l'organisme agréé relatifs à la traçabilité des tonnes reprises et recyclées selon les modalités prévues à son agrément.
- Informer la collectivité sans délai en cas de perte de la qualité de membre de REVIGRAPH ou de résiliation du contrat conclu entre le Repreneur et REVIGRAPH pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 6.2.2. du Cahier des charges.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie, pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver au Repreneur l'exclusivité de la reprise de la totalité des tonnages collectés sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de son éco-organisme agréé et ce pour toute la durée du présent Contrat de reprise ;
- Mettre à disposition du Repreneur les Papiers graphiques récupérés suivant les spécifications de qualité correspondant aux Standards mentionnés à l'article II, complétées par les Prescriptions techniques particulières (PTP) annexées au présent Contrat ;
- Réaliser régulièrement un contrôle de la conformité de qualité des Papiers graphiques récupérés aux Standards ;
- Assurer le chargement des camions affrétés par le Repreneur selon les spécifications de conditionnement et de transport définies aux PTP ;
- Informer le Repreneur dans les meilleurs délais de tout changement ayant des conséquences sur l'exécution du présent Contrat, et notamment de toute évolution de son périmètre, de ses compétences, de ses dénominations, de sa situation contractuelle vis-à-vis de son éco-organisme agréé ou de son ou ses centres de tri et/ou points de transfert ;
- Fournir un estimatif annuel des tonnages de collecte sélective prévus pour les Standards objets du présent Contrat et la population concernée ;
- Exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent au Repreneur, à chaque réception ou chaque mois les tonnages triés qui lui sont spécifiques, afin de permettre au Repreneur de transmettre les données requises aux éco-organismes agréés dans le délai d'émission des certificats de recyclage. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires ;
- Faire ses meilleurs efforts pour améliorer la collecte des Papiers graphiques et la production des Standards couverts par le présent Contrat sur son territoire, par une organisation optimale de la collecte, un contrôle assurant le meilleur rendement des opérations de tri et le respect des qualités de référence, et une information régulière, à jour et par tout moyen de communication pertinent, des élus et habitants du territoire.

ARTICLE V. CONDITIONS FINANCIERES

Les modalités de la garantie de reprise des Papiers graphiques dont le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a demandé la mise en œuvre ne prévoyant pas de prix public national, et en application du droit applicable en matière de concurrence, les conditions financières de la reprise des Papiers graphiques, librement négociées entre les Parties, sont détaillées ci-dessous.

[Modalités financières à ajouter par les Parties]

.....
.....
.....
.....
.....

Le prix de reprise s'entend :

- En Euros Hors taxe, par tonne livrée et conforme aux spécifications définies à l'article II ;
- Départ centre de tri, le transport étant organisé et à la charge du Repreneur ;
- Chargé sur camion, le chargement étant effectué par et sous la responsabilité du centre de tri de la Collectivité.

Le transfert de responsabilité sur les papiers repris s'effectue au terme du chargement du véhicule de transport.

En tout état de cause, conformément aux dispositions légales applicables et à la Convention signée entre REVIGRAPH et les éco-organismes agréés, le présent Contrat de reprise garantit aux collectivités en contrat avec un éco-organisme agréé et ayant choisi l'option de reprise et de recyclage des Papiers graphiques avec garantie de reprise proposée par REVIGRAPH, un prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri. Le Repreneur est libre de proposer un prix plancher de reprise plus élevé, sous sa responsabilité et sans engagement des éco-organismes agréés, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs. Elle est alors tenue d'assurer à la Collectivité la reprise au prix ainsi fixé.

ARTICLE VI. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Repreneur fournira mensuellement à la Collectivité les éléments nécessaires à l'établissement des titres de recette.

Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

ARTICLE VII. CONTROLE DE CONFORMITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

L'évaluation finale de la conformité des lots repris par rapport aux spécifications qualités prévues par le présent Contrat est effectuée par le Repreneur, à réception des papiers récupérés et triés.

Il est rappelé que, conformément à l'article V, le transfert de responsabilité sur les Papiers graphiques repris s'effectue au terme du chargement et n'est nullement remis en cause en cas de constatation d'une non-conformité au déchargement.

Les modalités de gestion des non-conformités sont définies dans les PTP annexées au présent Contrat.

En cas de constatation d'une non-conformité, le Repreneur informera la Collectivité dans les jours ouvrés suivant la réception des matières.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du Référentiel de contrôle aval de la Filière REP EMPG en retenu par les éco-organismes agréés conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs et des collectivités.

ARTICLE VIII. DUREE

La durée du présent Contrat de reprise est identique à la durée d'exécution du contrat conclu par la Collectivité avec son éco-organisme agréé, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Il se poursuivra durant cette période si la Collectivité contractualise avec un autre éco-organisme agréé.

Les Parties conviennent de se retrouver au plus tard trois mois avant l'échéance du Contrat pour envisager sa reconduction éventuelle.

Les Parties déclarent connaître et accepter que la garantie de reprise proposée par REVIGRAPH n'est assurée qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent Contrat de reprise et par le contrat liant la Collectivité et son éco-organisme agréé, et tant que la Convention signée avec les éco-organismes est en vigueur.

Le présent contrat entrera en vigueur le :

ARTICLE IX. MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre Revigraph et Citeo, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige Revigraph à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

ARTICLE X. DEFAILLANCE OU RESILIATION

En cas de manquement à l'obligation d'assurer les enlèvements et les réceptions de Papiers graphiques par le Repreneur, quelle qu'en soit la raison, ou si le Repreneur ne remplit plus les conditions techniques, administratives et/ou financières pour remplir sa mission conformément aux prévisions du Cahier des charges, ou encore si un audit diligenté par un éco-organisme fait apparaître une non-conformité chez le Repreneur, la Collectivité pourra s'adresser à REVIGRAPH, qui lui proposera dans les meilleurs délais une liste de papeteries parmi ses adhérents sur le territoire Français pour la reprise des Standards couverts par le présent Contrat. Les modalités financières seront définies entre la Collectivité et son nouveau repreneur.

Les standards mentionnés à l'article II peuvent être modifiés en concertation au sein de l'organisme coordonnateur de la Filière REP EMPG en application du Cahier des charges. REVIGRAPH n'apportera toutefois pas sa garantie en cas de modifications des standards telles que les caractéristiques des standards modifiés seraient moins exigeantes que celles établies pour les sortes 1.11 et 2.05 / 2.06 / 3.05 de la norme NF EN 643, et en tout état de cause, telles qu'elles perturberaient le fonctionnement des procédés de recyclage des Repreneurs membres de Revigraph. Dans une telle hypothèse, le Contrat serait résilié dès l'entrée en vigueur des standards modifiés.

En cas de cessation par la Papeterie de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par l'éco-organisme agréé et REVIGRAPH, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin. La Collectivité pourra se tourner vers REVIGRAPH afin qu'un de ses membres lui propose un contrat de reprise, dont les conditions seront négociées entre la Collectivité et le nouveau Repreneur. Le Repreneur devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

Dans le cas où la Convention entre REVIGRAPH et les éco-organismes agréés serait résiliée, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation de la Convention pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat aux conditions qu'ils devront définir. A défaut, la Collectivité pourra se tourner vers l'éco-organisme agréé qui devra lui proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise.

Dans l'hypothèse où l'éco-organisme agréé perdrait son agrément et en l'absence d'un ou d'autres éco-organisme agréé se substituant à lui et décision de la Collectivité de contractualiser avec un autre éco-organisme agréé, le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit avec effet immédiat. Les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de éco-organisme agréé pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat aux conditions qu'ils devront définir.

La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre.

ARTICLE XI. FORCE MAJEURE

Pendant la durée du présent Contrat, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du Contrat.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

De même, en cas de Force Majeure pour l'une des Parties, de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la Partie empêchée devra en informer l'autre Partie par tout moyen dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours ouvrés à compter de son apparition avec justificatif à l'appui.

Les obligations des Parties empêchées par le cas de Force Majeure seront suspendues pendant toute la durée de la Force Majeure et les Parties feront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la Force Majeure. Toutefois, si cette durée devait excéder plus d'un (1) mois, les Parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle du présent Contrat.

Aux termes du présent Contrat, la Force Majeure s'entend de tout événement, hors du contrôle d'une Partie revêtant les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité, rendant impossible l'exécution de ses obligations. Les cas de Force Majeure sont notamment les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, ou autres catastrophes naturelles, grèves d'ampleur nationale, lock-out et plus généralement tous les cas admis par la jurisprudence française remplissant les caractères précités.

ARTICLE XII. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations relatives au présent Contrat, et plus particulièrement les obligations relatives au prix de reprise fixé entre les Parties, doivent être considérées comme strictement confidentielles. Par conséquent, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de son personnel, pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telles par l'autre Partie pendant la durée du présent Contrat. Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront dans le domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont ou seront légitimement détenues par la Partie qui les reçoit sous réserve que la Partie qui allègue ces exceptions soit en mesure d'en apporter les preuves utiles. Ces obligations dureront six (6) ans après le terme du présent Contrat et perdureront nonobstant toute résiliation anticipée du présent Contrat.

ARTICLE XIII. DROIT APPLICABLE, RESOLUTION DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application du présent Contrat.

A défaut d'y parvenir, tout différend sera soumis au Tribunal de Commerce de

ARTICLE XIV. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent Contrat :

- Annexe 1 Prescription techniques particulières

A

A

Le

Le

La COLLECTIVITE :

Le REPRENEUR :

SPECIMEN

ANNEXE 1 : Prescription techniques particulières

SPECIMEN